

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 6 décembre 2022, à 20h30, le **Conseil municipal de la commune de GUILLESTRE**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Madame Christine PORTEVIN, Maire**.

Date de la convocation du Conseil municipal : 29 novembre 2022

Nombre de conseillers : en exercice **19** - présents **15** - votants **19**

Présents : ARMANDIE Jean-Pierre - BELLEVILLE Patricia - BERARD Maxime - CERBINO-BARBEROUX Sylvie - CHARPIOT François - DEJY Guillaume - DU PONTAVICE Quentin - FEUILLASSIER Stéphanie - FEUTRIER Lucie - GARCIN Aurélien - GRANDGAUD Sélim-Thomas - LANOE Loïc - MOULIN Dominique - PICHET Catherine - PORTEVIN Christine

Absents : /

Pouvoirs de : CHIAPPONI Marina à ARMANDIE Jean-Pierre
COURT Sylvie à FEUILLASSIER Stéphanie
FIORONI Stéphane à PORTEVIN Christine
HAUBERT IMBERT Isabelle à CHARPIOT François

Secrétaire de séance : Maxime BERARD

OBJET : MODALITES D'ORGANISATION DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES (ASA)

N°20221206-15

Rapporteur : Mme le Maire

Annexe : néant

Synthèse et exposé des motifs

Madame le Maire expose aux membres du conseil municipal que l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents public territoriaux.

Les agents concernés par ces autorisations sont les agents contractuels, stagiaires, titulaires à temps complet et non complet en position d'activité,

Une autorisation d'absence ne pourra être accordée à un agent absent de son travail (congé annuel, ARTT etc...). Pour les agents à temps partiel, la durée de l'autorisation est calculée au prorata des obligations du service. Ces autorisations ne peuvent être décomptées sur les congés annuels.

L'octroi d'une autorisation d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'agent est considéré comme en service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels de l'agent,
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

Selon la source juridique, il est distingué, deux types d'autorisations :

- Les autorisations spéciales d'absence accordées de plein droit,
- Les autorisations spéciales d'absence accordées à la discrétion de l'autorisation territoriale et sous réserve des nécessités de service. Ces autorisations ne constituent donc pas un droit mais sont à l'inverse des mesures de bienveillance.

Cette délibération a pour objectif donc de fixer les modalités de ces autorisations d'absences et de lister celles accordées de plein droit.

La collectivité a la possibilité également d'accorder des temps de déplacement selon les autorisations d'absences et dans la limite de 48h maximum aller-retour.

Madame Le Maire ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,

VU le code général de la fonction publique ;

VU la liste des Autorisations Spéciales d'Absences annexée à la présente ;

VU l'avis du bureau municipal du 28 novembre 2022 ;

VU l'avis du Comité technique du CDG 05 du 30 novembre 2022 ;

VU la liste en annexe des autorisations d'absences autorisées.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

- **ACTE** la liste des autorisations accordées de droit ;
- **DECIDE** de retenir les autorisations d'absence telles que présentées dans le tableau en annexe jointe à la présente ;
- **DECIDE** d'octroyer 1 jour d'absence autorisée pour les déplacements au-delà de 200 km allé sur certaines ASA accordées ;
- **DECIDE** de la mise en place de ces ASA à compter du 1^{er} janvier 2023.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

A GUILLESTRE, le 6 décembre 2022,
Le Maire, Christine PORTEVIN